

J'ai converti entre le 16/05/21 et le 15/05/23 des parcelles déclarées comme prairies permanentes* dans le dossier PAC 2021 et/ou 2022.

Je suis dans l'obligation de réimplantation.

Un courrier me sera adressé par la DDT/DDTM m'informant de la surface à réimplanter en prairies

Délai maximal pour la réimplantation : 31 décembre 2024

Conditions concernant les prairies à réimplanter :

- Elles peuvent se localiser à un autre endroit que la prairie permanente initiale, mais en Pays de la Loire.
- Les nouvelles surfaces doivent être maintenues en herbe au moins 5 ans.
- Possibilité de désigner une prairie temporaire de 4 ans ou moins à condition qu'elles atteignent les 5 années de maintien : déclaration dès Dossier PAC 2024.

3 cas possibles d'exemption (document à renvoyer **avant le 15 janvier 2024**) :

- Agriculteur engagé au sein du dispositif d'aide à la relance de l'exploitation agricole (AREA)
- Eleveur et surface admissible en PP déclarée dans le dossier PAC 2023 supérieure à 75 % de la surface admissible de l'exploitation
- JA ou Nouvel agriculteur au 15/05/2023 (ou 15/05/2022 si conversion de PP pour la 1^{ère} fois lors de la campagne 2021-2022)

J'ai converti ou je souhaite convertir, entre le 16/05/23 et le 15/05/24, des parcelles déclarées comme prairies permanentes* dans le dossier PAC 2023

Je suis dans l'obligation de demander une autorisation à la conversion

J'adresse le formulaire à la DDT / DDTM de mon siège d'exploitation.

Demande d'autorisation de conversion à envoyer avant le 2 janvier 2024

La conversion est autorisée dans 4 cas :

1. J'implante des « prairies de compensation » :
 - La surface doit être équivalente à la surface que je souhaite convertir ;
 - Je m'engage à les maintenir en herbe pendant au moins 5 ans ;
 - Possibilité de désigner une prairie temporaire de 4 ans ou moins en 2023 à condition qu'elles atteignent les 5 années de maintien obligatoire.
2. Agriculteur engagé au sein du dispositif d'aide à la relance de l'exploitation agricole (AREA)
3. Eleveur dont la surface en prairies permanentes reste strictement supérieure à 75 % après demande de conversion ;
4. JA ou nouvel agriculteur installé au 15/05/2023, ou après le 15/05/23, et je souhaite convertir moins de 25 % de mes prairies permanentes (ou celles de la société dans laquelle je suis installé).

*déclarées ou requalifiées après instruction dans l'un de ces codes : PPH, PRL, SPL, SPH, CAE, BOP, J6P

Cas 2, 3 et 4 non cumulables